COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan indien

Arrêté municipal N° 452 -2026/REG
Portant remise en état d'office de la parcelle cadastrée section BT numéro 33

Le Maire de la commune du Tampon

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-25 ;
VU les courriers de procédure contradictoire du 23 octobre 2025 notifiés, à l'indivision NAYAGOM ainsi que la lettre recommandée avec accusé de réception à Madame Marie Paule NAYAGOM en tant que propriétaire indivis connue ;
VU l'arrêté n°41-2026 du 23 janvier 2026 portant mise en demeure aux propriétaires indivis connus de réaliser l'entretien de la parcelle cadastrée section BT numéro 33 notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception;

CONSIDÉRANT que la propriété cadastrée section BT n°33, située chemin Épidor Hoarau – Trois-Mares – 97430 Le Tampon, appartenant à l'indivision NAYAGOM, est manifestement insuffisamment entretenue ;

CONSIDÉRANT que l'état de ladite parcelle est de nature à favoriser la prolifération d'animaux nuisibles, notamment des rats et des moustiques, susceptibles d'être vecteurs de maladies telles que la leptospirose, la dengue ou le virus Zika ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article susvisé, le propriétaire d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximale de cinquante mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, est tenu d'assurer l'entretien de sa propriété ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites par les mises en demeure susvisées, visant à obtenir le nettoyage du terrain, n'ont pas été exécutées dans le délai imparti et que, dans ce cas, le Maire est habilité à faire procéder d'office à leur exécution, aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit ;

CONSIDÉRANT enfin que l'état actuel du terrain cadastré section BT n°33 constitue une source de nuisances et de risques pour les propriétés voisines ainsi que pour les riverains ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé d'office au débroussaillage, au nettoyage ainsi qu'à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le terrain cadastré section BT n°33, situé au chemin Épidor Hoarau – Trois-Mares – 97430 Le Tampon, appartenant à l'indivision NAYAGOM.
Ces travaux seront réalisés en régie directe par la Commune ou confiés à un prestataire tiers.

Article 2 : Les propriétaires indivis, ou tout mandataire désigné par eux, devront permettre l'accès au terrain concerné et, le cas échéant, être présents lors de l'intervention des agents ou des prestataires chargés de l'exécution des mesures prévues à l'article 1er.

Article 3 : Les frais avancés par la Commune au titre des mesures faisant l'objet du présent arrêté seront recouvrés à l'encontre de l'indivision NAYAGOM par l'émission d'un titre de recette correspondant au montant des travaux effectivement réalisés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités administratives prévues à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services, Madame la Capitaine de la brigade de gendarmerie du Tampon et Monsieur le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre, notifié à l'indivision NAYAGOM et à Madame Marie Paule NAYAGOM et publié conformément à la réglementation.

Fait à Tampon, le 14 JUIN 2026

A-2 2C 174960 78208

Le Maire,

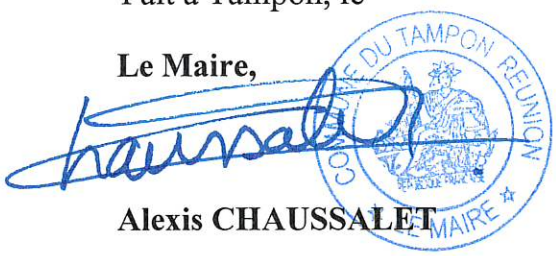

Alexis CHAUSSALET